

GE_GERICHTE A/2873/2013 vom 8. April 2014

GE Cour de justice, 2014-04-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2873_2013

FR: GE_GERICHTE A/2873/2013 du 8 avril 2014

IT: GE_GERICHTE A/2873/2013 del 8 aprile 2014

Erwägungen

E. 1

ère section dans la cause Mme A_____ contre OFFICE CANTONAL DE LA POPULATION ET DES MIGRATIONS _____ Recours contre le jugement du Tribunal administratif de première instance du 18 novembre 2013 (JTAPI/1254/2013) EN FAIT 1) Par décision du 26 juillet 2013, l'office cantonal de la population, devenu depuis l'office cantonal de la population et des migrations (ci-après : OCPM), a refusé d'octroyer une autorisation de séjour pour études et formation à Mme A_____, ressortissante tunisienne née le _____ 1982, et de faire droit à la demande d'une autorisation de séjour en faveur de son enfant mineur B_____, né le _____ 2009, également ressortissant de Tunisie.![endif]>![if> 2) Par acte du 6 septembre 2013, Mme A_____ a interjeté recours contre cette décision auprès du Tribunal administratif de première instance (ci-après : TAPI).![endif]>![if> 3) Par jugement du 18 novembre 2013, notifié par recommandé avec avis pour retrait à l'intéressée le 19 novembre 2013 mais non retiré par celle-ci, le TAPI a déclaré le recours irrecevable pour défaut de paiement de l'avance de frais, en application de l'art. 86 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).![endif]>![if> Il a retenu que la demande de paiement de l'avance de frais avait été correctement acheminée, par pli simple du 13 septembre 2013, puis par pli recommandé du 21 octobre 2013, à l'adresse de Mme A_____ « c/o M. C_____, rue _____ _____, _____ _____ » et constaté que celle-ci n'avait pas versé ladite avance dans le délai imparti. 4) Par courrier simple du 3 décembre 2013, le TAPI a réadressé son jugement à Mme A_____, tout en attirant son attention sur le fait que la notification par recommandé était valable et que le délai de recours avait commencé à courir. ![endif]>![if> 5) Par acte expédié le 25 février 2014, Mme A_____ a adressé une « demande de reconsidération et opposition motivée » contre ledit jugement auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative). ![endif]>![if> Elle « s'opposait » au jugement précité, faisant valoir que son recours adressé au TAPI l'avait été dans les délais, que le jugement en question ne lui était pas parvenu, qu'elle n'avait pas signé un quelconque courrier recommandé à ce sujet et qu'elle n'avait pas reçu la facture relative à l'avance de frais, de sorte qu'elle n'avait pas pu verser le montant requis ni solliciter l'assistance juridique. En outre, elle était encore étudiante à l'Université de Fribourg, ce jusqu'au 30 septembre 2014. Enfin, sa fille n'avait jamais obtenu son permis de séjour pour des raisons non connues, ce malgré le fait qu'elle soit née en Suisse. L'enfant devait « être entretenu à côté de son père [sic] », actuellement encore étudiant en Master à Genève. 6) Par pli du 17 mars 2014, le juge délégué a demandé au TAPI de lui faire parvenir son dossier, en particulier les pièces relatives à la notification du jugement querellé, la question se posant de savoir si l'acte expédié par Mme A_____ l'avait été dans le délai légal. Un délai au 27 mars 2014 lui était imparti pour ce faire. ![endif]>![if> Le recours a été transmis pour information à l'OCPM le même jour. 7) Le TAPI a transmis son dossier à la chambre

administrative le 20 mars 2014, sans formuler d'observations.![endif]>![if> 8) Sur quoi, la cause a été gardée à juger.![endif]>![if> EN DROIT 1) Le recours a été interjeté en temps utile devant la juridiction compétente (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05).![endif]>![if> 2) Selon l'art. 62 al. 1 let. a LPA, le délai de recours est de trente jours s'il s'agit d'une décision finale ou d'une décision en matière de compétence. ![endif]>![if> Le délai court dès le lendemain de la notification de la décision (al. 3). La décision qui n'est remise que contre la signature du destinataire ou d'un tiers habilité est réputée reçue au plus tard sept jours après la première tentative infructueuse de distribution (al. 4), pour autant que celui-ci ait dû s'attendre, avec une certaine vraisemblance, à recevoir une communication de l'autorité, ce qui est le cas chaque fois qu'il est partie à la procédure (Arrêt du Tribunal fédéral 6B_239/2011 du 22 mars 2012 consid. 3.5 ; ATA/819/2013 du 17 décembre 2013 consid. 3). 3) En l'espèce, Mme A_____ a été avisée de l'arrivée du jugement du TAPI le 19 novembre 2013. Le délai de garde de sept jours est venu à échéance le 26 novembre 2013.![endif]>![if> Ayant interjeté recours devant le TAPI en mentionnant l'adresse « rue _____, _____ », la recourante devait s'attendre à recevoir des communications du TAPI à cette adresse, de sorte que la notification est réputée intervenue à l'échéance du délai de garde de sept jours à La Poste suisse. C'est donc en vain que la recourante invoque ne pas avoir reçu le jugement du TAPI et aucune circonstance ne permettrait de retenir qu'elle ne l'a pas reçu sans sa faute au sens de l'art. 62 al. 5 LPA. 4) Le délai de recours de trente jours est arrivé à échéance le 13 janvier 2014, compte tenu de la suspension du délai du 18 décembre 2013 au 2 janvier 2014 inclusivement, conformément aux art. 63 al. 1 let. c et 17 al. 3 LPA.![endif]>![if> Partant, l'acte du 25 février 2014 est tardif. 5) La recourante n'invoque pour le reste aucun cas de force majeure au sens de l'art. 16 al. 1 2ème phr. LPA.![endif]>![if> 6) Au vu de ce qui précède, le recours, tardif, sera déclaré manifestement irrecevable, sans instruction complémentaire, en application de l'art. 72 LPA. ![endif]>![if> Aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée à Mme A_____ (art. 87 al. 2 LPA). * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.